

86 B 2950

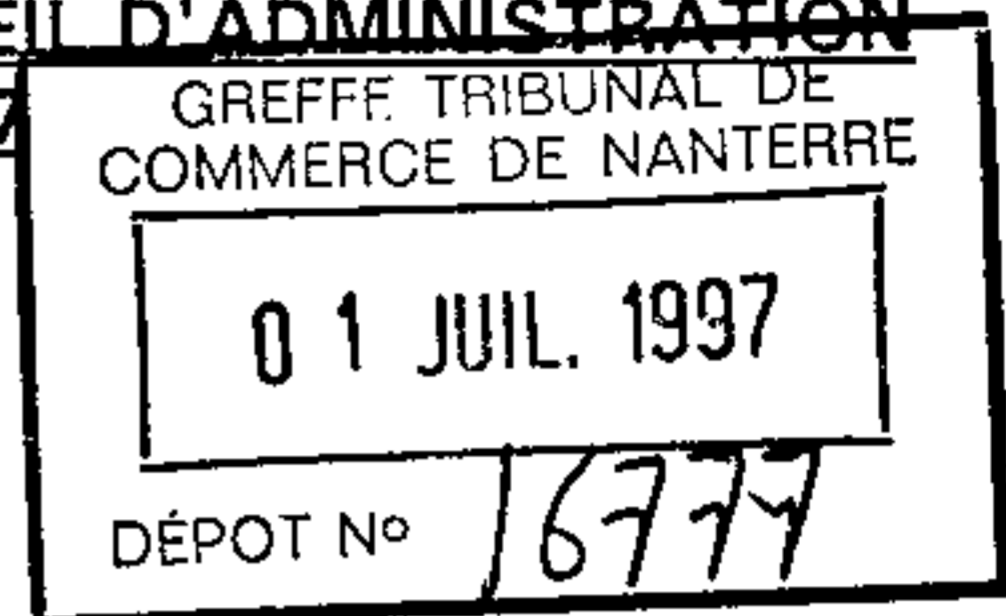
**SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION DES PROCEDES RENOVENERG -**

**S.G.E. RENOVENERG**

Société anonyme au capital de 250.000 F.

Siège social : 3 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL-MALMAISON  
R.C.S. NANTERRE B 327 745 394

**EXTRAIT DU  
PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
EN DATE DU 21 AVRIL 1997**



L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,  
Le 21 avril, à 10 heures,

Le Conseil d'administration de la SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION DES PROCEDES RENOVENERG - S.G.E. RENOVENERG s'est réuni au siège social : 3 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL-MALMAISON, sur convocation de son Président.

**Etaient présents :**

- |  |                |
|--|----------------|
| M. Jean-Marie JOLY .....   | Président      |
| SOCIETE FINANCIERE DE PARTICIPATIONS POUR LE<br>BATIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS - SOFIPA ..... | Administrateur |
| (représentant permanent M. Jean-Pierre DELAPLACE)  |                |
| SOGEA .....  | Administrateur |
| (représentant permanent M. Christian CARDON)   |                |

**Etait absent et excusé :**

- |                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| SALUSTRO REYDEL ..... | Commissaire aux comptes. |
|-----------------------|--------------------------|

Le Président constate que tous les Administrateurs composant le Conseil sont présents et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

**7). QUESTIONS DIVERSES**

Le Président indique au Conseil que, dans le cadre des différentes réorganisations intervenues au sein du Groupe SGE, il est apparu plus rationnel d'installer les locaux de la société à l'immeuble voisin sis à l'adresse du 9, place de l'Europe.

En conséquence, il demande au Conseil de transférer le siège social, à compter du 28 avril 1997, à ladite adresse, et de modifier l'article corrélatif des statuts, étant rappelé qu'en vertu de la loi un tel transfert de siège social à l'intérieur du même département doit être ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de transférer le siège social au 9, place de l'Europe, 92500 RUEIL MALMAISON, et de modifier en conséquence l'article 4 "siège social" des statuts.

57 Joly  
*[Signature]*

**SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION DES PROCEDES RENOVENERG**  
**S.G.E. - RENOVENERG**

Société anonyme au capital de 250.000 F.

Siège Social : 9, place de l'Europe, 92500 RUEIL-MALMAISON

**S T A T U T S**

28 avril 1997

**ARTICLE 1  
FORME DE LA SOCIETE**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi que les présents statuts.

**ARTICLE 2  
DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**SOCIETE GENERALE D'EXPLOITATION DES PROCEDES RENOVENERG  
S.G.E. - RENOVENERG.**

**ARTICLE 3  
OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France et en tout autre pays :

- l'exploitation directe ou indirecte et le développement de tous procédés constructifs ou non concourant à la réalisation d'économies d'énergie,
- l'exécution par des moyens propres ou extérieurs de tous travaux de tous corps d'état et de tous aménagements dans toutes constructions neuves ou anciennes, publiques ou privées, à l'usage d'habitation privée ou autre,
- d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant nécessairement ou non à l'objet ci-dessus.

**ARTICLE 4  
SIEGE SOCIAL**

Le siège social est au : 9, place de l'Europe  
92500 RUEIL-MALMAISON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

**ARTICLE 5  
DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société expirera le 2 août 2082, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6  
CAPITAL SOCIAL**

Le Capital social est de 250.000 F. (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

Il est divisé en 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENTS) actions d'une valeur nominale de 100 F. (CENT FRANCS) chacune, entièrement libérées et de la même catégorie.

**ARTICLE 7  
FORME DES ACTIONS**

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8  
DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

**ARTICLE 9  
LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions de numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur montant et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant

à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera sans que la libération puisse intervenir au-delà d'un délai de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

#### **ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire, ces nominations devant être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 12 BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président, et s'il le juge utile un Vice-Président, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

## **ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement. La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14 JETONS DE PRESENCE**

Les Administrateurs peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence. Le montant global maximum de ces jetons de présence est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

## **ARTICLE 15 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

## **ARTICLE 16 POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration.

## **ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

## **ARTICLE 18 ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom 5 jours au moins avant la réunion. Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient le cas échéant au nu-propriétaire dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les actionnaires désirant voter par correspondance doivent adresser leur bulletin de vote dans les conditions prévues par la loi et les règlements de telle sorte que la société puisse en accuser réception trois jours au moins avant la date de l'assemblée, faute de quoi ce bulletin ne pourra pas être pris en considération.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, et sinon par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. Elle pourra également, à tout moment, décider ou autoriser le rachat de ces actions.

#### **ARTICLE 19 COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

#### **ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par l'assemblée générale :

- 1). les sommes reconnues utiles par le Conseil d'administration pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;
- 2). la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si le bénéfice d'une année ne permet pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes ;
- 3). le solde disponible, après ces prélèvements, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Elle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende - ou d'acomptes sur dividendes - mis en distribution une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

#### **ARTICLE 21 DISSOLUTION**

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

#### **ARTICLE 22 TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société de toute autre forme.

#### **ARTICLE 23 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

**CERTIFIÉ CONFORME**

